

Mise à jour : octobre 2011

# Fiscalité en cas de décès

# afer

Le régime fiscal prévu en cas de décès de l'assuré a fait l'objet de réformes successives, mais la transmission des capitaux, dans le cadre de l'assurance-vie, reste avantageuse. Vous trouverez dans cette fiche pratique les règles qui s'appliquent à votre situation personnelle.

Pour une meilleure compréhension de la fiscalité en cas de décès, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, une fiche spécifique leur étant consacrée. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (selon l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale de 2010), les prélèvements sociaux sont dus également en cas de décès à l'exception de ceux ayant déjà été prélevés.

La réforme des droits de succession et de donation intervenue en août 2007 est venue modifier considérablement l'application de la fiscalité en cas de décès sur un contrat d'assurance vie pour certains bénéficiaires. En effet, depuis la loi du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (dite loi TEPA), sont totalement exonérés de droits de succession :

- le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS,
- les frères et sœurs du défunt, célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, à la double condition qu'ils soient, au moment de l'ouverture de la succession :
  - âgés de plus de cinquante ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
  - et qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

## VOTRE ADHÉSION A ÉTÉ SOUSCRITE AVANT LE 20/11/91

### Règle applicable aux versements effectués avant le 13/10/98

Les capitaux décès issus des versements effectués depuis la date de votre adhésion jusqu'au 12/10/1998 inclus sont transmis sans aucune taxation\* au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), quel que soit l'âge de l'assuré.

### Règle applicable aux versements effectués à compter du 13/10/98

**Le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007), sont totalement exonérés\* de fiscalité en cas de décès.**

Pour les autres bénéficiaires : les capitaux décès issus de ces versements sont totalement exonérés\*, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus), quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements. Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire\* s'applique :

- au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 1 055 338 €
- au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès supérieure à 1 055 338 €.

## VOTRE ADHÉSION A ÉTÉ SOUSCRITE ENTRE LE 20/11/91 ET LE 12/10/98

### Règle applicable aux versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire

**Le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés\* de fiscalité en cas de décès.**

Pour les autres bénéficiaires :

#### Versements effectués jusqu'au 12/10/98 :

- Les capitaux décès sont transmis sans aucune taxation\* au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

#### Versements effectués à compter du 13/10/98 :

- Les capitaux décès issus de ces versements sont totalement exonérés\*, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).
- Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire\* s'applique :
  - au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 1 055 338 €
  - au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès supérieure à 1 055 338 €.

\* sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés. Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)).

<sup>(1)</sup> pour les décès intervenus à compter du 31/07/2011.

## Règle applicable aux versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire

**Le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés\* de fiscalité en cas de décès.**

Pour les autres bénéficiaires : les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

A noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession dans le cadre de la loi TEPA, en fonction de leur part dans les primes taxables, (précision de l'administration fiscale du 3/12/2007).

**Les produits du contrat sont toujours exonérés de droits de succession\*.**

### Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

#### L'adhérent est titulaire d'un seul contrat d'assurance vie ouvert le 01/01/1992

- Versement initial net de 45 000 € à 68 ans
- Reversement net de 50 000 € le 01/01/1995 à 71 ans
- Bénéficiaires : le conjoint et les deux enfants par parts égales

#### Lors du règlement du dossier décès : les capitaux décès s'élèvent à 120 000 €

- Le versement de 45 000 € effectué avant le 13/10/98 sera totalement exonéré de droits de succession pour les 3 bénéficiaires, soit 45 000 € : 3 = 15 000 € chacun
- Sur le versement de 50 000 € effectué après le 70<sup>e</sup> anniversaire : 1/3 revient au conjoint en exonération totale de droits de succession (loi TEPA), soit 16 667 € ; sur les 2/3 restants est appliqué l'abattement de 30 500 € qui est réparti entre les deux enfants, soit un abattement de 15 250 € pour chaque enfant
- Les produits du contrat (25 000 €) seront totalement exonérés\*, soit 8 333 € par bénéficiaire
- Ainsi, en exonération totale de droits de succession\*, le conjoint recevra 40 000 € et chaque enfant 38 583 €, seuls 2 833 € (1 416,5 € par enfant) seront soumis aux droits de succession\* selon le degré de parenté entre l'adhérent et les bénéficiaires, en l'occurrence le barème en ligne directe (applicable entre parent et enfant).

#### Nota : Fiscalité décès et non-résidents

Le bénéficiaire est exonéré du prélèvement forfaitaire (au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 1 055 338 € et au taux de 25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 1 055 338 €) :

- Si l'assuré est, au moment du décès, non résident fiscal en France\*,
- Et si le bénéficiaire est, au moment du décès de l'assuré, non résident fiscal en France\* ou qu'il ne l'a pas été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'assuré.

\* Au sens de l'article 4 B du CGI et sous condition de fournir les justificatifs adéquats.

- Pour les décès intervenus à compter du 31/07/2011.

## VOTRE ADHÉSION A ÉTÉ SOUSCRITE APRÈS LE 12/10/98

### 1 Ouverture de l'adhésion et reversements effectués avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré

**Le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés\* de fiscalité en cas de décès.**

Pour les autres bénéficiaires :

- 1) Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés\* à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus et sous réserve des prélèvements sociaux).
- 2) Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire\* s'applique :
  - au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 1 055 338 €
  - au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital décès supérieure à 1 055 338 €.

### Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

- Versements effectués avant le 70<sup>e</sup> anniversaire : 300 000 €
- Montant du capital décès : 457 500 €
- Bénéficiaires en cas de décès : le conjoint et les deux enfants par parts égales.

Lors du règlement du dossier décès, le conjoint reçoit 152 500 € et les deux enfants 152 500 € chacun en exonération totale de droits de succession\*.

### 2 Ouverture de l'adhésion ou reversements effectués à compter du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré

**Le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés\* de fiscalité en cas de décès.**

Pour les autres bénéficiaires :

Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession\* selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré. Les produits des versements effectués après l'âge de 70 ans sont toujours exonérés de droits de succession\*.

## En résumé

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie AFER, vous permet de constituer une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales optimales. Elle représente également un outil de transmission particulièrement avantageux. La loi du 21 août 2007 (loi dite TEPA) a des conséquences favorables sur la fiscalité en cas de décès de l'assurance vie. Elle vous permet d'optimiser la transmission de votre patrimoine, c'est pourquoi il est important d'accorder une grande attention à la rédaction de votre clause bénéficiaire.

Rapprochez-vous de votre conseiller, il saura vous aider à définir l'option la plus favorable à vos intérêts et à vos préoccupations familiales.

\* sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés. Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)).

<sup>(1)</sup> pour les décès intervenus à compter du 31/07/2011.

## TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Conditions fiscales de la transmission aux bénéficiaires, applicables au 31/07/2011\* :

	DATE DES VERSEMENTS	
	Versements effectués avant le 13/10/98	Versements effectués depuis le 13/10/98
Adhésion souscrite avant le 20/11/1991	Exonération de droits* quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de toute taxation* à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).</li> <li>• Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire* au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 1 055 338 € et au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction de capital supérieure à 1 055 338 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficieront d'une exonération totale*.</li> </ul>
Adhésion souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98	<p><b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital décès constitué par les versements effectués avant 70 ans est exonéré de droits de succession*.</li> </ul>	<p><b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de toute taxation* à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).</li> <li>• Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire* au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 1 055 338 € et au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction de capital supérieure à 1 055 338 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficieront d'une exonération totale*.</li> </ul>
		<p><b>Versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus) des primes versées.</li> <li>• Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession. Les produits de ces versements sont exonérés*.</li> </ul>
Adhésion souscrite après le 12/10/98	<p><b>Versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de toute taxation* sur le capital décès versé à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire.</li> <li>• Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire* au taux de 20 %<sup>(1)</sup> pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 1 055 338 € et au taux de 25 %<sup>(1)</sup> pour la fraction de capital supérieure à 1 055 338 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession*.</li> </ul> <p><b>Versements effectués après votre 70<sup>e</sup> anniversaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capitaux décès sont exonérés à hauteur de 30 500 € des primes versées après 70 ans (tous contrats confondus).</li> <li>• Au-delà, taxation aux droits de succession des versements selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession. Les produits de ces versements (après 70 ans) sont toujours exonérés de droits de succession*.</li> </ul>	

\* sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.  
 Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)).

<sup>(1)</sup> pour les décès intervenus à compter du 31/07/2011.

## FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS

### A) Paiement des prestations

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions alors en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte sont arbitrées sans frais vers le FONDS GARANTI en euros.

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au FONDS GARANTI en euros, auxquelles s'ajoutent les sommes dues en application de la garantie plancher, revalorisées au taux plancher garanti. Dans l'hypothèse où la prestation n'a pu être réglée à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la réception de l'acte de décès, la revalorisation est limitée à la moitié de celle servie au cours de ce délai (art. L. 132-5 du Code des assurances). En pratique, la revalorisation sera limitée à la moitié du taux plancher garanti en vigueur l'année en cours.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au FONDS GARANTI en euros, déterminée au prorata de ses droits ; cette fraction inclut la revalorisation prévue par l'art L. 132-5 du Code des assurances.

Le paiement est effectué à réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Les bénéficiaires désignés (conjoint, enfants...) peuvent soit verser en totalité ou en partie sans frais sur une adhésion au contrat AFER ouverte à leur nom le capital décès leur revenant, soit le récupérer.

### B) Modalités de règlement et pièces justificatives

Conformément aux exigences de l'article A 132-4 du Code des assurances, pour percevoir le règlement des capitaux décès, le(s) bénéficiaires doivent adresser au siège social du GIE AFER :

1. un acte de décès de l'assuré ;
2. les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
  - pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire et de ses représentants légaux le cas échéant (copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers),
  - tout justificatif de la qualité de bénéficiaire en cas de désignation par une qualité (ex : mes enfants, mes héritiers, ...) ou en cas de dispositions testamentaires,
  - de la capacité à recevoir (notamment pour les mineurs, les majeurs sous tutelle ou sous curatelle),
  - un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour les bénéficiaires âgés de plus de 85 ans ;
3. Les pièces requises par l'administration fiscale ;
4. Les instructions écrites et signées de chaque bénéficiaire (accompagnées des documents requis suivant l'option retenue : bulletin d'adhésion et justificatifs requis pour l'ouverture de l'adhésion et/ou tout justificatif bancaire nécessaire pour le règlement des capitaux décès). Le GIE AFER se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire dans des situations particulières et/ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment le lien entre le bénéficiaire et le défunt.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

**Les obligations déclaratives varient selon la date de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie AFER et les dates des versements. Elles peuvent être de deux ordres :**

- **Cas n°1 :** L'assureur établit une attestation sur laquelle figure le montant des primes versées ou du capital décès s'il est inférieur aux primes versées. Ces informations doivent être déclarées par le bénéficiaire (ou un des bénéficiaires) à la recette des impôts du domicile du défunt. Le document remis par cette dernière constatera soit le paiement, soit la non exigibilité des droits de mutation par décès. Le versement des capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) est conditionné par la remise de ce document.

- **Cas n°2 :** L'assureur adresse une attestation sur l'honneur à chaque bénéficiaire afin qu'il lui indique s'il a déjà perçu, au titre d'autres contrats d'assurance vie souscrits par le défunt, des capitaux issus de versements effectués uniquement à compter du 13 octobre 1998 ; dans l'affirmative, les bénéficiaires devront également indiquer le montant des abattements déjà appliqués par d'autres organismes. A réception de cette attestation, l'assureur adresse ensuite une déclaration de décès à la direction départementale des services fiscaux du lieu de résidence de l'assuré, et applique directement le prélèvement forfaitaire de 20 % sur la fraction de capital décès comprise entre 152 501 € et 1 055 338 € et de 25 %<sup>(1)</sup> sur la fraction du capital décès supérieure à 1 055 338 €, sauf sur la part du conjoint survivant, du partenaire lié par un PACS, ainsi que des frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) qui bénéficient d'une exonération totale de fiscalité en cas de décès (sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés).

<sup>(1)</sup> pour les décès intervenus à compter du 31/07/2011.

Votre conseiller